

Ref : Direction Générale des Services  
Direction des Finances  
N° : 2020/086/315

## Décisions

Objet : DIRECTION DE L'ÉCOLOGIE URBAINE  
60, rue de Sèze  
69006 LYON

Création d'une régie d'avances  
« Menues dépenses »

### **Le Maire de la Ville Lyon,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2018/4192 en date du 5 novembre 2018, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/30102 en date du 5 février 2019, donnant délégation du Maire à Monsieur Richard BRUMM, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu la proposition de Monsieur Claude SOUBEYRAN DE SAINT-PRIX, Directeur Général des Services de la ville de Lyon, en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 9 juin 2020.

### **Décide**

Article 1 : Qu'il est institué une régie d'avances « Menues dépenses » à la Direction de l'Écologie urbaine.

Article 2 : La régie est installée à la Direction de l'Écologie urbaine, 60 rue de Sèze, 69006 LYON.

Article 3 : La régie est créée pour l'achat ou le remboursement de menues dépenses d'urgence :  
- masques, et tout système de protection dans le cadre d'une épidémie,

- tenues de protection,
- produits destinés à l'hygiène corporelle,
- produits d'entretien,
- petit matériel (dont contenants par exemple),
- produits pharmaceutiques,
- petits matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'office,
- petits matériels pour capture et effarouchement d'animaux sauvages dans le cadre d'une mesure d'urgence,
- consommables nécessaires à la poursuite d'une opération de capture de nuisibles.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire dans la limite de 300 € (trois cents euros),
- carte bancaire,
- virement bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la charité 69002 Lyon.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 € (mille deux cent euros).

Article 7 : Le régisseur aura la charge de produire à Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon, au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, les pièces justificatives des règlements : celles-ci seront conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiements ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera fonction du montant des justifications apportées et reconnues valables.

Article 8 : Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon, sur avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Article 9 : Le régisseur est exonéré de cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur suppléant pourra éventuellement bénéficier d'une prime de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire et suite à une remise de service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant.

Article 12 : Monsieur l'Adjoint Délégué aux Finances et Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 11 juin 2020

Pour le Maire de Lyon,  
l'Adjoint Délégué aux Finances  
et à la Commande Publique

**Signé**

Richard BRUMM